

Compte-rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2020

Présents : Jean-Claude Dougnac, Manuel Alcaide, Danielle Bodin, Pierre Cazeneuve, Albert Cigagna, Emilie Courtoux, Maryline Feuillerat, Elsa Guingan, Jean-Pierre Joulia, Brigitte Mauclair, Véronique Parenti, Florence Villardi, Sébastien Villemur, Geoffrey Zorzi.

Absents excusés : Lucette Salandini (procuration à Brigitte Mauclair).

Secrétaire de séance : Geoffrey ZORZI.

1- Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu les procès-verbaux en date du 23 mai 2020 installant le Conseil Municipal :

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du maire et de ses adjoints ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat pour être chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

2- Vote des taux d'imposition 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 établi par la Direction des Services fiscaux de la Haute-Garonne ;

Vu les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale fixées par la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 prévoyant pour 2020 une refonte de la fiscalité locale suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Considérant qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition pour l'année 2020 des taxes suivantes : taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré du taux d'imposition applicable à chacune des deux taxes de la fiscalité locale pour l'année 2020,

- Décide de reconduire en 2020 les taux d'imposition de la taxe foncier bâti et de la taxe foncier non bâti appliqués en 2019 et de voter en conséquence les taux comme suit :
 - . Taxe foncier bâti : 16,77 %
 - . Taxe foncier non bâti : 63,77 %

3- Prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus

Dans le cadre de leur mandat local, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour participer :

- à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune,
- à des formations,

qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Monsieur le Maire dit qu'il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'adopter l'indemnisation de frais aux élus comme suit :

1 - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

A- Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

Le montant de l'indemnité journalière 87,50 € comprend l'indemnité de nuitée (70,00 €) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

B – Les frais de transport seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Ces dépenses donneront lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 26 février 2019, lesquels modifient le décret n° 2006-781 et l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à un remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

C – Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2- Frais de déplacement des membres du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune et à des formations, lorsque la réunion ou la formation ont lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204.0bis du Code général des impôts

3 - Frais d'aide à la personne

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

4- Election des représentants à Réseau31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner, afin de représenter la commune au sein de la commission territoriale 14 Saint Gaudinois de Réseau31, les 3 personnes suivantes :

- M. Jean-Claude DOUGNAC
- M. Sébastien VILLEMUR
- Mme Elsa GUINGAN

qui sont élus à la majorité.

5- Election des délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas-Salat

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat pour la compétence assainissement :

Après avoir procédé à l'élection sont élus :

- Délégués titulaires : Pierre CAZENEUVE, Geoffrey ZORZI
 - Délégués suppléants : Albert CIGAGNA, Sébastien VILLEMUR
- pour représenter la commune au sein de l'assemblée du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat pour la compétence assainissement.

6- Election des 2 délégués de la commune à la commission territoriale du SDEHG de Salies et Saint Martory

Les 2 délégués élus à la commission territoriale du SDEHG de Salies et Saint-Martory sont :

- M. ALCAIDE Manuel
- M. JOULIA Jean-Pierre

7- Sont élus, à l'unanimité des membres présents en qualité de représentants du Conseil Municipal auprès du C.C.A.S. :

- Membres du Conseil municipal : Manuel ALCAIDE, Lucette SALANDINI, Brigitte MAUCLAIR, Marilyne FEUILLERAT, Véronique PARENTI, Albert CIGAGNA.

Les membres extérieurs nommés par le Maire sont : Colette FARINE, Laurence GASPART, Annie MAXCH, Eliane MARC, Roger DEDIEU, Stéphanie SAGUERRE.

8- Délégués à la Commission d'Appel d'Offres

Après avoir procédé à l'élection, sont élus pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres :

Délégués titulaires : Manuel ALCAIDE, Lucette SALANDINI, Florence VILLARDI

Délégués suppléants : Pierre CAZENEUVE, Albert CIGAGNA, Jean-Pierre JOULIA

9- Election de 2 délégués à l'Entente Intercommunale Ausseing, Belbèze en Comminges, Cassagne, Escoulis, Marsoulas et Mazères/Salat pour la gestion du RPI Cassagne Marsoulas Mazères/Salat

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, sont élues comme déléguées de l'entente intercommunale pour la gestion du RPI Cassagne Marsoulas et Mazères sur Salat : Mme Emilie COURTOUX et Mme Elsa GUINGAN

10- Election de 2 délégués à l'Entente Intercommunale Cassagne Mazères sur Salat pour la gestion des infrastructures sportives

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, sont élus comme délégués de l'entente intercommunale pour la gestion des infrastructures sportives de Bouque de Lens :

M. Jean Claude DOUGNAC et Mme Véronique PARENTI

11- Délégués à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Après avoir procédé à l'élection :

M. DOUGNAC Jean-Claude et M. ALCAIDE Manuel

sont élus pour représenter la commune au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

12- Désignation d'un correspondant à la Défense

Après avoir procédé à l'élection :

M. JOULIA Jean-Pierre est élu correspondant à la Défense pour représenter la commune.

13- Election des délégués au syndicat intercommunal d'action sociale en milieu rural (SICASMIR)

Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret,

sont élus **délégués titulaires** :

-Mme MAUCLAIR Brigitte

-Mme SALANDINI Lucette

sont élus **délégués suppléants** :

-M. ALCAIDE Manuel

-Mme FEUILLERAT Marilyne

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

14- Désignation du représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes Cagire Garonne Salat

Après avoir procédé à l'élection, est désigné pour représenter la commune au sein de la CLECT :

M. DOUGNAC Jean-Claude

15- Election des délégués de la commune au Syndicat Haute-Garonne Environnement

Les délégués élus au Syndicat Haute-Garonne Environnement sont :

- Délégué titulaire : ZORZI Geoffrey
- Déléguée suppléante : VILLARDI Florence

16- Délégation de signature au pôle ADS pour instruction des autorisations d'urbanisme

Afin d'optimiser les délais d'instruction des dossiers et alléger les procédures, Monsieur le Maire propose de reconduire la mise en application de cette délégation de signature.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en application de l'article 7.2 de la convention d'instruction des actes d'urbanisme qui prévoit la délégation de signature aux agents du pôle ADS du PETR Comminges Pyrénées chargés de l'instruction des demandes pour les notifications ci-dessus énumérées à l'exclusion de toute décision ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté de délégation de signature

17- Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la commune de Mazères sur Salat

Monsieur le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Il précise que l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service peut être autorisée par l'autorité territoriale mais non imposée à l'agent.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

M. le Maire indique que les modalités et les conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées des décrets et arrêtés réglementaires cités ci-dessus.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les ordres de mission,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement pour indemnité de mission,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LES ORDRES DE MISSION

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service si l'utilisation du véhicule personnel implique une sortie de la résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) et de la résidence administrative (territoire de la commune sur lequel l'agent exerce ses fonctions). Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

L'ordre de mission est temporaire lorsque les déplacements de l'agent revêtent un caractère occasionnel et irrégulier.

Il est permanent lorsque les déplacements de l'agent revêtent un caractère fréquent et régulier lié à la nature de ses fonctions. Il est valable 12 mois maximum mais il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Monsieur le Maire dit que le Conseil Municipal doit délibérer afin de lister les emplois et les fonctions donnant lieu à un ordre de mission permanent.

Il propose d'accorder un ordre de mission permanent aux emplois et fonctions suivantes :

- Educateur des activités physiques et sportives dans le cadre de la fonction d'éducateur au sein d'écoles et d'associations sportives,
- Adjoint administratif dans le cadre de la fonction de comptable et gestionnaire.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Si la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation soit sur la base d'indemnités kilométriques, soit sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux.

Lorsque la collectivité indemnise sur la base d'indemnités kilométriques, ces dernières correspondent à un montant alloué par kilomètre à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service. Elles sont calculées en fonction de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixes en euros par arrêté.

Le barème actuel en vigueur issu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 février 2019 est le suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, il sera indemnisé à hauteur de 0,14€ du km. L'indemnisation sera de 0,11 € par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur. Dans ce dernier cas, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10 €.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Des avances sur le paiement de frais peuvent-être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser (résidence administrative ou résidence familiale de l'agent) n'est pas prévu. L'agent est en mission lorsqu'il est hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Ainsi, cela dépendra du lieu où part l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission. Lorsque l'agent part directement de sa résidence familiale, il doit être indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT POUR INDEMNITE DE MISSION

Lorsque l'agent est en mission, il peut bénéficier d'une indemnité de mission selon le barème suivant valable en métropole fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 :

- une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas,
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- ° entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi,
- ° entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de moitié lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas d'indemnité de nuitée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 17,50 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale prévue statutairement préalable à la titularisation ou des formations d'intégration ou de professionnalisation au premier emploi définis par les statuts particuliers.

Monsieur le Maire indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Lorsque l'agent est en stage dans le cadre de sa formation initiale, il peut bénéficier d'une indemnité journalière de stage dont le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir du taux de base de 9,40 € (taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006) et est versée si l'agent ne bénéficie pas d'un repas gratuit et suivant les conditions d'hébergement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire de base des frais de repas calculé sur un taux journalier de 9,40 € versé si l'agent ne bénéficie pas d'un repas gratuit et variable en fonction de la durée et des conditions d'hébergement.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission proposées ci-dessus ;

18- Dépenses pour fêtes et cérémonies - frais de réception

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques (ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-204 MO du 24 mars 2007),

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » ainsi qu'à l'article 6257 « Réceptions », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à ces articles,

Il est donc proposé de prendre en charge les dépenses suivantes :

Pour le compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales (vœux de la nouvelle année, la fête des parents, le feu de Saint-Jean, la fête locale, la fête du papier,.....) et nationales de cérémonies officielles commémoratives ;
- Frais liés aux cérémonies de mariage, de décès, de baptême et autres cérémonies d'état civil, cérémonies liées à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune ;
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires ;
- Frais liés aux fêtes de fin d'année à l'organisation de repas annuel ou saisonnier (exemple : repas des aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal) ;
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, repas, festivals, bals, concerts, feux d'artifice, expositions et animations, remerciements, ...) ;
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives et éducatives (récompenses, décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, location de matériel (podium, chapiteaux,....), vernissages d'expositions et animations, remerciements, frais d'annonces et de publicité, assemblées générales des associations ou autres organismes...) ;
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels,

associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune ;

- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, des rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier, ...).

Pour le compte 6257 (frais réception) :

- Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (repas de travail initiés par le maire) ;
- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions ;
- Les dépenses réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur cette proposition de délibération relative à la nature des dépenses imputables aux comptes 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget.

19- Demande de subvention au Conseil Départemental - Travaux de débusquage par traction animale parcelle 7

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal de présence de chablis dans la forêt communale. Il dit qu'il serait souhaitable de les exploiter en les rajoutant à la coupe en cours sur la parcelle 7 réalisée pour la vente par l'ONF comme bois d'oeuvre ou pour l'affouage comme bois de feu. L'Office National des Forêts (ONF) propose un « débusquage par traction animale » de ces chablis à réaliser en 2020 sur la parcelle 7, 8 et 9 de la forêt communale pour un volume de bois estimé à 38.00 m3.

Ce chantier de débusquage par traction animale représente une surface d'environ 0.50 ha et fait suite aux coups de vent de cet hiver 2020. Ce mode de sortie des bois de la forêt oriente vers une exploitation des forêts plus respectueuse de l'écosystème forestier.

Ce chantier de traction animale proposé par l'Office National des Forêts est estimé à 750.00 €. La maîtrise d'oeuvre de l'ONF concernant ce chantier sera celle uniquement du volume en sus (pas d'autre forfait). La rédaction du dossier est réalisée gratuitement.

Une aide la plus large possible du Conseil Départemental (à minima 50 %) est sollicitée par le biais d'un dossier de demande de subvention. Cette aide est axée à la fois sur les surcoûts et le côté novateur de cette intervention au niveau local.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale a été validé par une délibération communale en date du 3 octobre 2014 et un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2015.

Le plan de financement proposé est le suivant :

* 50 % du Conseil Départemental de la Haute-Garonne soit	375.00 € ht
* 50 % d'autofinancement communal	soit 375.00 € ht
* Total	750.00 € ht

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le devis descriptif et estimatif présenté par l'ONF,
2. Sollicite l'attribution de la subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

20- Coupe de bois forêt communale : Ouverture du rôle d'affouage

Monsieur le maire rappelle la délibération n°65-2019 concernant l'assiette des coupes de bois pour l'année 2020. Cette délibération validait l'inscription de la parcelle n° 7 avec une mise en vente du bois d'œuvre issu de cette exploitation par l'Office et la délivrance du bois de feu à la Commune.

L'exploitation étant terminée et la délivrance administrative ayant été faite par l'ONF, c'est-à-dire le transfert de propriété, il convient d'ouvrir l'inscription au rôle d'affouage pour les administrés de la commune pour informer de cette possibilité d'inscription.

Monsieur le maire rappelle que cette ouverture du rôle d'affouage permet à la commune de rétrocéder le bois d'affouage en toute légalité de cession payante sans TVA et permet ainsi de légaliser l'enlèvement des bois par les affouagistes inscrits au rôle.

Monsieur le maire rappelle :

1/ que l'exploitation de la coupe a donné 320 stères de bois de feu réparti en 32 piles de 10 stères numérotées de 1 à 32.

2/ les piles sont stockées autour de la place de dépôt de la forêt communale, sauf deux piles stockées sur la lice Montsaunès / Mazères.

3/ en cas de non cession aux administrés de lot, l'ONF assurera la vente au « fil de l'eau » sous forme de cession administrative.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

1/ un prix de vente de 26 € le stère soit 260 € la pile

2/ de limiter la vente de pile de bois à 2 par personne

3 / une ouverture du rôle du 17/08/2020 au 07/09/2020

4/ un tirage au sort des lots à la mairie le 11/09/2020 à 18 h

5/ un paiement par chèque lors du tirage au sort

Monsieur le maire rappelle qu'à la clôture du rôle de l'affouage une délibération devra être prise pour arrêter la liste des affouagistes.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la décision de M. le Maire.

21- Extension de réseau basse tension pour l'alimentation d'une nouvelle construction

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune de MAZERES SUR SALAT concernant l'extension de réseau basse tension pour l'alimentation d'une nouvelle construction, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Extension communale du réseau basse tension sur environ 50 mètres en câble T70 issu du poste P7 Piot et pour desservir la parcelle B 208 situé route de Saint-Martory

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Part SDEHG 4 482 € TTC

Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 6 722 € TTC

Total 11 204 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet présenté et décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 65548 de la section de fonctionnement du budget communal.

22- Reprise de la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances douteuses)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilités des résultats de fonctionnement des collectivités, une dotation aux provisions pour créances douteuses d'un montant de 15 000,00 € a été constituée sur l'exercice 2019 par délibération du Conseil Municipal n° 99-2019 en date du 6 décembre 2019. Cette provision a été imputée à l'article comptable 6817 de l'exercice 2019.

Monsieur le Maire signale aux membres du Conseil municipal présents que cette provision était justifiée par le fait qu'un certain nombre de titres de recettes émis principalement pour le paiement de la cantine scolaire, du centre de Loisirs, de l'abonnement à la médiathèque, des loyers n'ont pas été honorés par les débiteurs entre 2008 et 2019. Il précise que la créance impayée la plus significative étant celle des loyers et charges dus par le commerce Multiservices du Salat sur la période de mars 2017 à mai 2018 qui s'élève à 11 767,30 €.

Il explique qu'il y a lieu de reprendre cette provision étant donné la nécessité d'émettre les mandats de paiement nécessaires à l'article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs.

Elle permettra l'annulation de titres émis impayés par plusieurs débiteurs pour un montant total de 14 144,83€.

Cette reprise se traduira par l'émission d'un titre de recette de 15 000,00 € en section de fonctionnement au compte 7817 «reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de reprendre la totalité de la provision constituée en 2019 d'un montant de 15 000,00 € pour dépréciation des actifs circulants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un titre de recette sur l'exercice 2020 pour la reprise de la provision à l'article budgétaire 7817.

23- Annulation de titres sur exercices antérieurs

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Madame la Trésorière de la Direction Générale des Finances Publiques de Saint-Martory- Salies du Salat a transmis un bordereau de situation des produits locaux non soldés dus à la commune de Mazères sur Salat.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal présents que ces titres non soldés correspondent principalement à des titres de recettes émis pour le paiement de la cantine scolaire, de l'abonnement à la médiathèque ou de loyers qui n'ont pas été honorés par les débiteurs entre 2008 et 2019.

Il précise que la créance impayée la plus importante correspond à celle des loyers et charges dus par le gérant du commerce Multiservices du Salat, d'un montant de 11 767,30 € pour la période de mars 2017 à mai 2019.

Etant donné l'ancienneté d'un certain nombre de titres, l'impossibilité de recouvrer la dette pour la location du commerce multiservices suite au jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse du 23 mai 2019 et la faible valeur de certains titres au regard des frais de poursuite, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'annuler les titres de recettes émis entre 2008 et 2019 et en énumère la liste.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- L'annulation de titres sur exercices antérieurs d'un montant de 14 144,83 € correspondants aux produits locaux non soldés présentés dans le tableau présenté.

24- Recrutement d'un agent contractuel à temps partiel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

(en application de l'article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et la réalisation de divers travaux d'entretien et de maintenance des locaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :
Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 11 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent de la voirie, des espaces verts, de l'entretien des locaux et d'encadrement des enfants dans les transports et la cantine scolaires, pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

25- Recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
(en application de l'article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et la réalisation de divers travaux d'entretien et de maintenance des locaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent de la voirie, des espaces verts et l'entretien des locaux pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

**26- Convention de groupement de commande
pour le choix du prestataire de service destiné à la fourniture
et la livraison de repas aux cantines scolaires du RPI – Année scolaire 2020/2021**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les communes d'Ausseing, Belbèze en Comminges, Cassagne, Escoulis, Marsoulas et Mazères sur Salat se sont associées dans le cadre d'une coopération intercommunale conventionnelle pour mettre en commun leurs moyens pour poursuivre la gestion des services scolaire, périscolaire, de restauration scolaire.

Monsieur le Maire dit que la convention établie entre les six communes précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion de ces services. Elle prévoit notamment la constitution d'un groupement de commande pour le choix d'un prestataire destiné à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour une année scolaire dans les cantines du RPI, entre les communes des trois sites concernés par une cantine : Cassagne, Marsoulas et Mazères sur Salat.

Il convient donc de choisir un prestataire de service pour les repas des cantines pour l'année scolaire 2020/2021

Vu le souhait des communes de Cassagne, Marsoulas et Mazères sur Salat d'établir un groupement de commande pour la fourniture et la livraison des repas des cantines scolaires,

Vu la nécessité de trouver un prestataire de service pour les repas scolaires à partir de la rentrée scolaire 2020/2021,

Vu l'acte constitutif du groupement de commande entre les communes de Cassagne, Marsoulas et Mazères sur Salat,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à un groupement de commande pour la fourniture des repas des cantines scolaires, afin de bénéficier de prix attractifs et d'une prestation de meilleure qualité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention constitutive du groupement de commande entre les communes de Cassagne, Marsoulas et Mazères sur Salat pour la passation d'un marché de service « fourniture et livraison des repas des cantines scolaires de Cassagne Marsoulas et Mazères/Salat »,
- Désigne Mme Emilie COURTOUX en qualité de titulaire et M. Jean-Claude DOUGNAC en qualité de suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commande,
- Désigne la commune de Marsoulas comme coordonnateur du groupement de commande chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement de commande, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, de l'organisation de la consultation pour la fourniture et la livraison en liaison froide des repas aux cantines scolaires,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette opération,
- S'engage à rembourser au coordonnateur les frais administratifs engagés, au prorata du montant du marché.

27- Convention d'occupation du domaine public communal non routier au profit de fibre 31

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil Municipal présents que le Conseil départemental de la Haute-Garonne a impulsé depuis 2016, au travers du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN), l'accès au Très Haut Débit Numérique à la suite du lancement du « Plan France Très Haut Débit » par le gouvernement en février 2013 visant à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit d'ici 2022, puis en fibre optique à 100% en 2025.

L'objectif de cette opération est de proposer un accès Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations, permettant ainsi à chaque citoyen, quelle que soit sa situation géographique, de pouvoir bénéficier des mêmes usages numériques et de mettre fin à la fracture numérique.

Il poursuit en expliquant que le Conseil départemental se mobilise aujourd'hui pour assurer le déploiement de la fibre sur 100 % du territoire avant juin 2022 aux côtés de Haute-Garonne Numérique, Syndicat Mixte Ouvert, créé pour déployer les solutions d'accès au Très Haut Débit sur la Haute-Garonne.

La société FIBRE31 a été créée afin d'assurer le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très haut Débit en exécution de la convention de délégation de service public conclue avec le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Dans le cadre de ses obligations de service public, la société FIBRE31 doit procéder à l'implantation d'infrastructures et notamment un sous répartiteur optique sur le domaine public non routier de la commune, Rue Marcel Loubens devant l'école maternelle.

Monsieur le Maire explique qu'une convention entre la société FIBRE31 et la commune de Mazères sur Salat doit être établie afin de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune.

Il donne lecture du projet de la convention et le soumet à l'Assemblée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention entre la Société FIBRE31 et la commune de Mazères sur Salat fixant les modalités juridiques et techniques de l'autorisation d'installation d'un sous répartiteur optique sur le domaine non public de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre les deux parties et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa réalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et la séance est levée à 23 h 30.